

- h) « plateau continental » désigne le sol marin et le sous-sol des régions sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale et sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre, soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale, soit jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

## ARTICLE 2

### Législation à laquelle le présent Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
  - a) pour le Canada :
    - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
    - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
  - b) pour la Norvège :
    - i) les dispositions de la *Loi sur l'assurance nationale* du 28 février 1997 et les règlements qui en découlent au sujet des pensions de vieillesse, des prestations d'invalidité, de la prestation forfaitaire de décès et de la pension de survivant;
    - ii) la *Loi sur le travail et les services de bien-être* du 16 juin 2006 et les règlements qui en découlent.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf si une objection de ladite Partie est communiquée à l'autre Partie pas plus de six mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

## ARTICLE 3

### Personnes à qui le présent Accord s'applique

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation du Canada et de la Norvège, ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs survivants au sens de la législation applicable de l'une ou de l'autre Partie.